

# L'Empire, la loi et la spatialité du pouvoir en Algérie coloniale

Sivak H.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Université de Californie, Los Angeles - 1255 Bunche Hall, Box 951524, Los Angeles, CA 90095-1524  
UMR Géographie-Cités (CNRS 8504) - 13, rue du Four - 75006 Paris  
*hsivak@ucla.edu*

---

## Mots clés :

Géographie coloniale, spatialité, Algérie, loi.

## Key words :

Colonial geography, spatiality, Algérie, law.

---

## Abstract

Traditionally, the study of colonial geographies has focused on the identities of geographers who promoted colonial expansion, or on the geographical societies that advanced such aims and the scientific works they produced. In contrast, this paper examines colonial law as a field through which the state's effective sovereignty was exercised over dominated populations. Following a growing body of literature in political and historical geography, it proposes that law be seen as a field of "practical" geopolitical reasoning, one that played an important though by no means exclusive role in the exercise of state power beyond the métropole. Such an inquiry, I contend, puts into focus the uneven, haphazard geographies of imperial practices as well as the limits of the state's "long distance" exercise of power-observations which might also shed light on current political conflicts.

This contribution focuses on French Algeria between 1880-1919, when legislators and jurists undertook efforts to lift native law out of its often messy, ad-hoc application and to craft an abstract body of civil and criminal law applicable across the three départements into which the country was divided. It traces the emergence of the "special" punitive laws applicable only to Algeria's Muslim populations, which culminated in the regime de l'indigénat. The régime, along with the unequal system of citizenship rights dating from 1865, was widely analysed by scholars at the École de droit d'Alger, whose work sought to reconcile two seemingly irreconcilable goals: (i) the respect of "native" custom and personal status, as enshrined in the annexation declaration of 1834; and, (ii) the exercise of effective sovereignty over the conduct of Algerian Muslims, who, for all intents and purposes, were barred from citizenship and from the practice of rights.

The works of such scholars, I contend, rested on a spatialized way of looking at law, one that pitted the "local" and ad-hoc exercise of customary rights against the rational and 'universal' character of the civil code. While the tremendous violence done to long-standing modes of regulation is undeniable, jurists struggled to codify such violence as part of universally binding legality per se, one that would govern native populations more closely and intimately than would simple military force.

Such efforts cannot simply be chalked up as a form of "colonial hypocrisy" masking the exercise of French power. Rather, they reflect the relatively weak ontology of the colonial state as well as the novel ways in which the spatiality of power was routinely re-articulated through encounters with

"native" subjects.

While these observations are historically rooted, they might also offer important insights into the intersection of law and space that underlines many contemporary conflicts, such as the 2003 U.S.-led invasion of Iraq, in which the promised extension of neo-liberal governance itself a specific form of "universal" legality has run up against the complex geographies of governing an occupied land. This paper then concludes with some reflections over how a historical knowledge of geopolitical and legal reasoning might better inform efforts to address current geopolitical conflicts.

## Résumé

Traditionnellement, l'étude des géographies coloniales s'est concentrée sur la personnalité des géographes qui ont promu l'expansion coloniale et sur les sociétés géographiques qui ont soutenu de tels buts ou sur les travaux scientifiques qu'elles ont produits. Cette contribution, au contraire, se propose d'examiner la loi coloniale comme un moyen par lequel la souveraineté efficace de l'état a été exercée sur des populations dominées. Elle s'insère dans un corpus de littératures de géographies politique et historique et elle propose que la loi soit considérée comme un champ géopolitique qui joue un rôle important, mais évidemment pas exclusif, dans l'exercice du pouvoir politique en dehors de la métropole. Une telle enquête, me semble devoir traiter de pratiques géographiques coloniales très inégales et où le hasard joue un rôle important. C'est le cas en particulier pour la question de la projection d'un pouvoir étatique hors de ses propres frontières. Ces observations pouvant éclairer des conflits très actuels.

Ce travail se limite à l'Algérie française entre 1880-1919, période pendant laquelle les législateurs ont, d'une part entrepris des efforts pour éviter un usage non-conforme, mais correspondant à une demande, de la loi du sol et ont, d'autre part, instillé une dimension abstraite au corpus des lois civiles et criminelles applicable aux trois départements qui divisent et organisent le pays. Il rend compte de l'apparition de différentes « lois d'exception » qui ne s'appliquaient qu'aux musulmans algériens et étrangers, et qui ont formé la base du régime de l'indigénat. Ce dernier, comme le régime discriminatoire aux droits du citoyen, est vite devenu l'objet de nombreux travaux pour des doctorants en droit comme pour les savants de l'École de droit d'Alger. Ces étudiants et juristes ont, je pense, envisagé leur travail comme un effort de concilier deux buts liés :

- (i) le respect de la tradition indigène ou coutumière et le statut personnel, consigné dans la déclaration d'annexion de 1834, d'une part,

(ii) et, d'autre part, l'exercice d'une souveraineté effective pesant sur la conduite des musulmans algériens, lesquels pour toute une série de considérations avaient été exclus d'une pleine citoyenneté comme de la pratique substantielle de droits.

Les travaux de ces personnes, me semblent s'appuyer sur une vision spatiale d'envisager la loi en opposant des considérations locales et les usages particuliers des droits usuels, au caractère rigoureux et universel du code civil. Pendant qu'était appliquée la violence formidable du régime colonial vis à vis des anciens modes de régulation, les juristes en question ont travaillé à « normaliser » cette violence en l'intégrant comme partie prenante de la légalité elle-même afin de gouverner au mieux les colonisés.

De tels efforts ne peuvent pas seulement être considérés comme une forme d'hypocrisie coloniale ou comme la dissimulation de l'exercice de la puissance publique

française. Ils ont plutôt constitué des parties consubstantielles à cet exercice colonial qui fournissent la preuve d'une ontologie relativement faible de ce type d'état dans lequel la spatialisation du pouvoir était de façon routinière réarticulée au travers de la prise en compte des autochtones.

Ces observations sont tirées d'un contexte historico-géographique très spécifique. D'ailleurs, je crois qu'ils pourraient nous fournir d'importants éléments sur la dimension spatiale du droit comme sur l'intersection de la loi et du pouvoir, questions relativement peu théorisées en géographie humaine. Ils pourraient également éclairer les conflits actuellement en cours, notamment celui issu de l'invasion et de l'occupation de l'Iraq en 2003 par la Coalition américaine. Dans ce conflit, l'extension de la gouvernance néolibérale promise pas les partisans de la guerre qui est une forme de légalité universelle, ont vite retrouvé les modes classiques de l'occupation et de la gouvernance quotidienne d'un pays compliqué.